

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément à l'autorité compétente le compte des opérations qui le concernent.

Art. 204. Les trésoriers-payeurs transmettent directement—dans les trois mois qui suivent soit la clôture de l'exercice applicable au budget de l'Etat, soit celle de la gestion—leurs comptes de gestion au ministère des finances, qui les envoie à la cour des comptes.

Les comptes de gestion des autres comptables sont remis au directeur de l'intérieur, qui les sommet au conseil privé.

Art. 205. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1<sup>o</sup> Un livre-journal de caisse et de porte-feuille, où sont consignées les entrées et les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée ;

2<sup>o</sup> Des registres auxiliaires, destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service ;

3<sup>o</sup> Un sommaire récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature et présentant sa situation complète et à jour.

Art. 206. Tout préposé à la perception des deniers publics est tenu de procéder :

1<sup>o</sup> A l'enregistrement en toutes lettres au rôle, état de produit, ou tout autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement ;

2<sup>o</sup> A son inscription immédiate en chiffres sur son journal ;

3<sup>o</sup> Et sauf les exceptions prévues par les règlements, à la délivrance d'une quittance.

Art. 207. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

Art. 208. Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée.

Ils sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les articles suivants.

Art. 209. Un délai de deux ans et demi est accordé au trésorier-payeur et aux trésoriers particuliers pour l'apurement des rôles des contributions directes.

A la date du 30 juin, les trésoriers-payeurs dressent—par arrondissement financier—un état des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture. Ils soumettent cet état au visa du directeur de l'intérieur, pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur l'exercice courant.

Lorsque l'exercice a atteint le terme de la deuxième année, le trésorier-payeur, à la date du 31 décembre, et le trésorier particulier, à celle du 20 du même mois, font recette—au profit de l'exercice courant—des sommes non encore recouvrées à ces époques au moyen d'une dépense égale à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le directeur de l'intérieur et représentant le montant total des sommes restant à recouvrer par arrondissement financier.

Au 30 juin de la troisième année, le trésorier-payeur et le trésorier particulier—pour leur arrondissement respectif—sont tenus de solder de leurs deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non valeurs, sauf leur recours contre les percepteurs.

A partir du 30 juin de la troisième année, il est accordé aux percepteurs un délai d'un an pour faire rentrer les sommes que le trésorier-payeur et le trésorier particulier auraient été dans le cas de verser au Trésor.